

**Confirmation de S[on] A[ltesse] du retranchement de 10 iours en l'an 1582. Faict au calendrier par N[otre] S[ainct] P[ère] le Pape.**

- 1 - Charles, etc. a n[ost]re tres cher et feal con[seill]er en n[ost]re privé con[s]e[i]ll et bailly de S[ain]t-Mihiel, S[ieu]r de Lénonco[ur]t
- 2 - ou son lieutenant, salut. Co[mm]e n[ost]re Saint père le Pape Grégoire treizie[me] de ce nom ait trouvé bon
- 3 - d'ordonner un calendrier ecclésiastique dont sa Sainté nous en envoie un exemplaire comme
- 4 - a tous les au[tr]es princes [et] potentatz de la Chrestieneté par lequel il a trouvé estre expédient
- 5 - et necess[air]e retrencher d dix jours entiers de la p[rése]nte année et j'aceois que sad[icte] Sainteté ait ord[on]né
- 6 - que le retranchement desd[icte]s d dix jours se feroient dedans le mois d'octobre dernier passé, toutesfois
- 7 - nous ne l'aurions peu f[air]e exécuter pendant led[ic]t mois d'octobre, pour plu[sieu]rs empeschem[ent]s
- 8 - a nous survenus ; [et] pour ce que nous desirons le[ur] Sainteté et ord[re]s du Saint Siège avoir
- 9 - cours [et] estre observees [et] entretenues par tous les pays, terres [et] seigneuries de n[ost]re obéissan[ce]
- 10 - et iurisdiction, A ces cau[s]es nous voulons [et] ordonnons parestre que le IXe jour du
- 11 - mois de decembre prochain estant expiré le lendemain que luy eust compté le Xe soit
- 12 - tenue et nombré par tous les endroits de nosd[icte]s pays, terres et seigneuries, le XXe jour dud[icte]
- 13 - mois, et le lendemain XXIe auq[ue]l se célèbre la feste S[ainc]t Thomas, le jo[ur] d'après 22e et le lendemain
- 14 - 23e, et le jour suiv[an]t 24e de sorte que le jour d'après qui an[cienn]ement et selon la supputa[ti]on duq[ue]l
- 15 - calendrier eust esté le XVe soit compté le 25e, et en icelle célébré et solemnisée la feste Noel,
- 16 - et que l'année p[rése]nte finisse six jours après lad[icte] feste ; et la prochaine, que l'on comptera 1583,
- 17 - com[m]ence le 7e jour d'après la selebration en icelle feste de Noel ; laq[ue]lle année 1583 et
- 18 - les an[né]es ensuivantes auront apres le[urs] cours entiers et complets co[mm]e auparavant. Sy
- 19 - vous mandons [et] ord[onn]ons que n[ost]re susd[icte] volonté et ordre vous faicte lire publier et enregistrer
- 20 - par tous v[ost]re baill[iage] [et] icelle proclamer ès lieux publiques et a cris accoustumés a
- 21 - f[air]e telles publica[ti]ons et enregistrem[ent]s afin que nul n'en p[ré]tende cau[s]e d'ignorance. N'entendons
- 22 - néantm[oin]s par ce que dessus prejudicier aucunem[ent] aux droits [et] coustumes des retraits
- 23 - lignagers ou feudeaux, proscriptions, actions annales ou de moindre temps, préemptions
- 24 - distan[tes], termes de payem[ent]s de rentes [et] censives de grains, arge[nt] ou au[tr]es espèces quelconques,
- 25 - mandements, rescriptions, lettres de changes, p[ro]messes, obliga[ti]ons, lesquels nous voulons et

- 26 - entendons avoir le[urs] cours [et] termes entiers nonobstant le retrancheme[nt] desd[icts] dix jours
- 27 - et co[mm]e s'il n'estoit advenu, et ce po[ur] le retard de ce qui escherra es la p[rése]nte année 1582, tant
- 28 - seulem[ent] de ce q[ue] vous avons donné et donnons pouvoir, co[mm]ission et mandem[ent] spé[ci]al ;
- 29 - voulons à vo[us] en ce faisant estre obéi et entendu diligement à tous q[u'i]l appartiendra
- 30 - Car ainsy nous plaist, en tesm[o]in de quoy nous avons signé ces p[rése]ntes de n[ost]re propre
- 31 - main et a icelles, contresigné de l'un de de nos secretaires d'estat, fait mettre [et] apposer n[ost]re scel
- 32 - secret, que fure[nt] faicts [et] donnés en n[ot]re ville de Nancy le 22e no[vem]bre 1582 ainsy
- 33 - signé Charles, et scellé du scel de secret de n[ost]re souverain seigneur sur cierre rouge
- 34 - et au costier est escript "par Monseig[neu]r le duc et les sieurs comte de Salm, mareschal
- 35 - de Lorr[ai]ne, comte Claude de Salm sieur de Brandebourg, comte Paul de Salm
- 36 - grand chambelan, de Neufvelotte, Alyx p[ré]sident des comptes de Lorraine, Barrois,
- 37 - m[ai]stre des req[uest]es ord[inai]res, mainbourg et procure[ur] g[éné]ral de Lorraine et Bourgeois, tresorier
- 38 - g[éné]ral, p[rése]nts. Signé po[ur] secrét[air]e, M. Bonnet.
- 39 - Le XV novemb[re] 1579 a esté commandé à tous notaires de ne datter ny cotter les années
- 40 - des actes et instruments ou escriptures qu'ils signeront, sinon que du premier jour de Janvier
- 41 - ilz facent compte et commencement de l'année et du miliaire.

mention marginale en haut à droite : 22 [novem]bre 1582

tirée du livre des insinua[ti]ons du regist[re] du baill[iage] de S[ainc]t-Mihiel

mention marginale en bas à droite : Que l'année désormais se commencera au 1er janvier.